FRC 15250 f
Case FRC 19243

RAPPORT

Sur le régime à donner à l'Isle de Corse, quant aux droits de traites ; PRÉSENTÉ,

Au nom des comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques,

PAR M. GOUDARD, DÉPUTÉ DE LYON.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vos comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, ont eu à examiner si on appliqueroit à l'Isle de Corse le nouveau tarif des douanes, ou si on la considéreroit, quant aux traites, comme l'étranger effectif.

En considérant l'établissement du tarif en Corse sous le point de vue de l'intérêt de cette Isle, vos comités ne se sont pas dissimulé qu'il ne lui seroit point avantageux ; car, quel que soit son régime quant aux traites, elle recevra les productions de notre industrie

THE NEWBERRY LIBRARY

en franchiſe, & ſi elle étoit renfermée dans les barrières, elle ſeroit tenue d'acquitter les droits ſur ce qu'elle recevroit de l'étranger. Son commerce, dans ſes propres ports, ſeroit gêné par les déclarations & les viſites; il en coûteroit d'ailleurs des fraisde garde aſſez conſidérables.

D'un autre côté; il eſt difficile de refuſer à la Corſe, déclarée partie intégrante de l'empire français, l'admiſſion en franchiſe, de ſes huiles, de ſes ſoies, de ſes cires, de ſes vins, de ſes eaux-de-vie, en juſtifiant de leur origine; & cette origine ne peut être conſtatée qu'en établiſſant, dans les principaux ports de cette Iſle, des prépoſés qui puiſſent vérifier, avant leur ſortie, les objets exportés, & prendre des précautions pour aſſurer leur identité à leur arrivée en France.

Pour concilier tous les intérêts, j'ai été chargé, au nom de vos comités, de vous propoſer le projet de décret ſuivant:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant accorder aux relations commerciales de l'Iſle de Corſe toute l'extenſion dont elles ſont ſuſceptibles, & cependant empêcher que, ſous prétexte d'importer ſes productions dans le royaume, on n'y en introduiſe d'étrangères qui pourroient être parvenues dans cette Iſle au moyen de ſa libre communication avec les autres nations; décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Iſle de Corſe jouira, dans ſes relations commer-

ciales, d'une libre communication avec l'étranger : en conſéquence les exportations du royaume pour cette Iſle ſeront aſſujetties aux droits de ſortie & aux prohibitions, fixés par le nouveau tarif.

II.

Les importations de la Corſe dans les ports de France, ſeront également traitées comme celles venant de l'étranger, à l'exception des ſoies, des cires, des huiles, des vins & des eaux-de-vie du cru de ladite Iſle, leſquels n'acquitteront aucun droit, lorſqu'ils ſeront importés prr bâtimens françois.

III.

Pour jouir de l'exemption accordée par l'article ci-deſſus, les propriétaires des marchandiſes énoncées audit article ſeront tenus de les repréſenter aux prépoſés, qui ſeront établis, par la régie des douanes, au nombre de deux dans chacun des ports de Saint-Florent, Calvi, Iſle-Rouſſe, Ajaccio, Baſtia, Bonifacio & Porto-Vecchio, de faire plomber les ballots de ſoie & de cire deſtinés pour le royaume, de faire rouanner les futailles d'huiles, vins & eaux-de-vie, & de faire accompagner ces objets d'un paſſavant énonciatif des qualités des formalités qui auront été remplies pour leur expédition.

APARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

247